

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 095/2018

OBJET : URBANISME : Projet d'aménagement et de Développement Durables - Débat

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO / / Christine DECORDIER / / Gracienne DODAIN / Marc LEROY / / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L151-2 et L 151-5 du code de l'urbanisme.

VU le document présenté

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables PADD.

.....

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29.08.2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°096 /2018

OBJET : EDUCATION : Service Minimum d'Accueil – Organisation et Fonctionnement.

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Contrat de l'Education Nationale,

Vu le rapport établi,

Considérant la nécessité de prendre en charge les enfants lors des grèves annoncées par les enseignants(au-delà de 25% de gréviste),

Considérant l'intérêt de conserver les mêmes animateurs sur les écoles afin de garder les enfants et de garantir aux parents la prise en charge dans de bonnes conditions,

Considérant que les dates prévues des grèves pour l'année à venir ne sont pas encore communiquées,

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, de passer une convention avec L'OMJCL pour les temps de présence concernant les animateurs utilisés lors des SMA.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

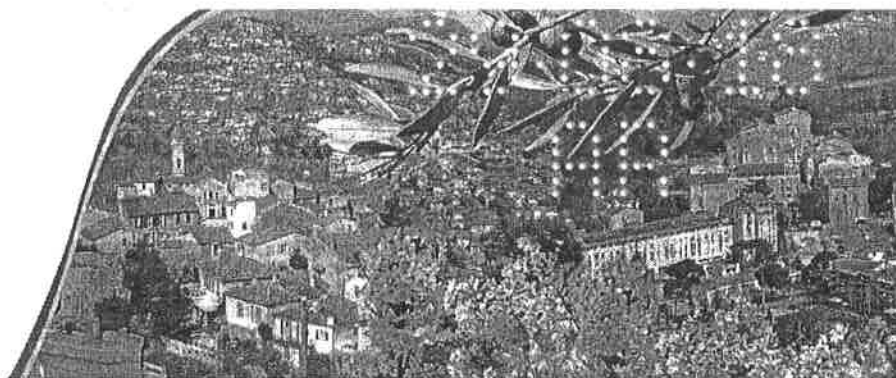
Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


Robert NARDELLI
Maire de DRAP



MAIRIE DE DRAP



CONVENTION

Entre :

La commune de Drap, domiciliée avenue du Général de Gaulle – BP 37 – 06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018,

d'une part,

Et :

L'Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap domicilié 3 montée du Moulin à Drap, désigné ci-dessous par « l'association », représenté par son Président en exercice Monsieur Paul TIXIDOR,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs de Drap (OMJCL) a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

La commune a, donc, décidé de confier à cette association la mission de proposer au Maire les animateurs nécessaires à l'organisation du SMA dans le cadre des conditions réglementaires.

Considérant le caractère obligatoire de cette mesure, la commune et L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Fonctionnement

La commune recrutera les animateurs proposés et les rémunérera conformément à leur rémunération de l'OMJCL.

Article 2 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 3 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Drap, le .

Pour la commune de Drap,

Pour l'association,

Le Maire.

Le Président.

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°097 /2018

OBJET : Finances : Réhabilitation des HLM du quartier de La Condamine 1 et 2 – modification de l'article 1 de l'organisme délibérant.

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 5 janvier 1988 (dite « Loi Galland ») et son décret d'application du 18 avril 1988 limitant les possibilités d'intervention des collectivités en matière de garantie des emprunts contractés par des personnes de droit privé.

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 74994 en annexe signé entre SA HLM Le Nouveau Logis Azur, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération du 30 novembre 2017, portant validation de la délibération N°078/2017,

Vu le rapport établi,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération N°087/2018, suite à une modification de contrat dans l'article 1,

Considérant l'intérêt de réhabiliter les logements gérés par NLA à La Condamine

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE DRAP accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 011 008,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 74994 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt (35 ans) à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Il est décidé en Conseil municipal :

- d'accorder sa garantie d'emprunt à NLA à hauteur de 50%.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 74994

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR - n° 000068286

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR, SIREN n°: 330861097, sis(e) 268 AVENUE DE LA CALIFORNIE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM LE NOUVEAU LOGIS AZUR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

[Signature]

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CONDAMINE 5, Parc social public, Réhabilitation de 58 logements situés AVENUE VIRGILE BAREL 06340 DRAP.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions onze mille huit euros (2 011 008,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million neuf-cent-vingt-cinq mille sept-cent-quatre-vingts euros (1 925 780,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille deux-cent-vingt-huit euros (85 228,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caisseedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/05/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

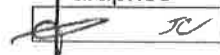
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5231286	5231285	
Montant de la Ligne du Prêt	1 925 780 €	85 228 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	35 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indicé(e) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'Intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

11/22

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les Intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

13/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE DRAP	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des Intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des Juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/02/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : COELHO José

Qualité : DGA

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 février 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général


NOUVEAU LOGIS AZUR
268, Avenue de la Californie
BP 3122
06203 NICE CEDEX 03
Tél. : 04 93 21 51 20
Fax : 04 93 21 97 92

Cachet et Signature :


GROUPE

Caisse
des Dépôts
DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 098/2018

OBJET : Ressources Humaines : détermination du nombre de représentants du Comité d'Hygiène et de Sécurité

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO / Christine DECORDIER / / Gracienne DODAIN / Marc LEROY / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 70 agents,

Après en avoir délibéré,

1. FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE,

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser le Maire ou se représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018

ALPES MAR:TIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 099/2018

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : délégations au maire attribuées par le conseil municipal

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – art.74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22

Considérant l'intérêt pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 5000 € par an et par occupation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Il est décidé en Conseil municipal d'attribuer au Maire les délégations sus-visées.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR **EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Robert NARDELLI

Maire de DRAP


Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 100/2018

OBJET : Approbation du déplacement et de l'aliénation d'une portion de chemin sis à La Jonquièrre

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et notamment ses articles L.161-1 à L.161-13

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2015-du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2018 sur la désaffectation et sur le déclassement du chemin rural sis au quartier « Jonquièrre »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2018 relative au déplacement et à l'aliénation d'une portion de chemin rural sis à la « Jonquièrre »

~~Considérant le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur quant à ce déplacement et à cette aliénation dudit chemin rural~~

Considérant l'avis du DOMAINE, Direction Générale des Finances Publiques, sur la valeur vénale relatif à la cession de la portion de 153 m2 du chemin rural sis au quartier Jonquières entre les parcelles B367, B375 et B 1309 estimée à 10 000 euros hors taxes

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal :

Approuve le déplacement au sud de la parcelle B1696 du chemin rural du quartier Jonquières sis entre les parcelles B367, B375 et B1309,

Autorise l'aliénation dudit chemin rural d'une superficie de 153 m2 pour un montant de 10 000 euros hors taxes

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et tous les documents se référant à l'aliénation du ce chemin rural

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29 /08/2018

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°101 /2018

**OBJET : Administration générale : demande de subvention auprès du Ministère des Armées –
Déplacement du Monument aux Morts de la commune de Drap.**

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu l'articles L 2334-42 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération N°039/2018,

Après avoir entendu le rapport de présentation

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour rendre accessible à la population le Monument aux Morts de Drap

Considérant le plan de travaux détaillé comme suit :

Plan de financement :

Financeurs	Montant H.T	Part de %
Etat – Ministère des Armées	1 560€	13%
Commune	3 240€	27%
Région PACA	7 200€	60%
Total opération	12 000€	100%

Il est approuvé en Conseil municipal :

-de décider de la réalisation des travaux présentés ci-dessus,

- d'autoriser le Maire ou son représentant, à solliciter le Ministère des Armées,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à solliciter, d'autres co-financements le cas-échéant,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6 Contre : 2 Abstentions : 0 Pour : 19

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 102/2018

OBJET : Finances : TABLEAUX NUMERIQUES POUR L'ECOLE DE LA CONDAMINE

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Nathalie DIGANI / Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO / Christine DECORDIER / / Gracienne DODAIN / Marc LEROY / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rappelle que, pour ce qui concerne l'acquisition de Tableaux numériques pour l'école de La Condamine. Il convient désormais d'établir une convention avec le SICTIAM pour chaque opération d'achat.

La prochaine opération proposée ce montant de huit mille huit cent quatre-vingt-six euros (8 886,00) HT, il propose au Conseil de délibérer sur cette opération et de la convention afférente.

Après avoir entendu le rapport de présentation, il invite le Conseil Municipal à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'acquérir les tableaux numériques pour l'école de La Condamine,

Considérant ce programme de renouvellement et d'acquisition, pour un montant total (8 886,00 €) HT, soit 10 663,20 TTC.

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser le Maire en exercice ou son représentant, à conclure avec le SICTIAM la convention de préfinancement afférente, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents 17 : Votants : 21 Absents : 6 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018



CONVENTION DE PREFINANCEMENT

Entre le SICTIAM

Et la Mairie de DRAP

CV-2018-01653-P

Entre les soussignés, Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 5 juin 2018 dont un exemplaire est joint à la présente convention,

Et la Mairie de DRAP, représentée par Robert NARDELLI, Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 7 avril 2014, dont un exemplaire est joint à la présente convention.

La Mairie de DRAP adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée sous le titre : la collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les deux parties dans le cadre du projet d'informatisation de la collectivité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

Le SICTIAM propose à la collectivité de bénéficier de son marché à bons de commandes pour l'achat de matériels, logiciels et services annexes, pour les besoins définis préalablement d'un commun accord, comme suit :

- d'une part, pour l'acquisition de 3 TBI, tableau Interactif Promethean ActivBoardTouch et autres matériels, cf. devis DEC08212 du 30/03/2018 du prestataire de service ORDISYS Informatique, marché SICTIAM 7/2015 pour un montant total de 10 663,20 € TTC

ARTICLE 3 : MONTANT DU PREFINANCEMENT

Le SICTIAM assurera le préfinancement de l'ensemble à hauteur maximale de 10 663,20 Euros.

Le SICTIAM assurera en outre la mise en route et le suivi de la formation. Il pourra intervenir en aval pour aider les utilisateurs à solutionner d'éventuels problèmes qui surviendraient ultérieurement.

ARTICLE 4 : MODE DE PREFINANCEMENT

Le SICTIAM est expressément autorisé à reporter chaque année les dépenses correspondant à la durée d'amortissement choisie par la collectivité c'est-à-dire 3 années à compter de l'exercice n+1, sur les contributions fiscales dues par la collectivité.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de matériels et logiciels intervient au bénéfice de la commune dès régularisation de la présente convention. La commune pourra récupérer la TVA dans le cadre du FCTVA en année n+1.

Ce transfert de propriété se concrétise par un jeu d'écritures conforme aux modalités particulières d'acquisition prévues par l'instruction comptable 06-22-M14 du 5 avril 2006, à savoir :

- un mandat d'ordre au compte 205 (logiciels) ou 2183 (matériels) pour le montant dû
- un titre d'ordre au compte 16875 du montant dû

Ainsi, la dépense d'amortissement est constatée dès l'intégration du bien ; l'état déclaratif du FCTVA devra être complété par une copie de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DOSSIER

Conformément à la décision du Comité syndical, des frais de dossier s'appliquent à la présente convention selon le barème suivant :

Montant du préfinancement en €	Tarif prestation de service de référence	Montant
de 0 à 5000 euros	½ journée	200 euros
de 5 à 10000 euros	1 journée	400 euros
de 10 à 20000 euros	1 jour ½	600 euros
+ de 20000 euros	2 jours	800 euros

soit pour la présente convention : **600,00 euros**, non susceptibles de bénéficier du préfinancement. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes dès lors que la présente convention sera exécutoire.

ARTICLE 7 :

Les logiciels et programmes restent la propriété des inventeurs. Ils ne sont ni cessibles, ni utilisables à d'autres fins que celles qui concernent directement les services de la commune, et ne peuvent être dupliqués qu'à titre de sauvegarde.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE DU MATERIEL

A l'issue de la garantie légale, le matériel et les logiciels seront intégrés dans le dispositif de maintenance mis en place par le SICTIAM, si la collectivité le souhaite. Lorsqu'un défaut de fonctionnement sera perçu, seul le constructeur ou un représentant agréé par lui, ou à défaut désigné par le SICTIAM, pourra intervenir pour remettre le matériel en état ou effectuer les interventions éventuelles sur les logiciels.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une assurance spécifique au matériel devra être souscrite par la collectivité pour couvrir dans les meilleures conditions tous les risques de sinistres (destruction partielle ou totale du matériel, vol et incendie, ...). Le contrat devra contenir une clause spécifiant que, pendant la période de remboursement, le capital sera versé par la compagnie d'assurances aux deux parties au prorata restant dû par la commune au SICTIAM.

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

A Drap, le

A Sophia Antipolis, le
Pour Le Président, Par délégation

Le Maire,

Jean-Claude RUSSO
1^{ER} Vice-Président

MEMENTO

- Avant de nous renvoyer la convention, veuillez compléter en première page, la date de votre délibération ; et joindre une copie de cette délibération
- Pensez à parapher chaque page du document ;
- Votre signature est à apposer en page 2 ;
- Le SICTIAM se chargera du contrôle de légalité de cette convention de préfinancement ; aussi veuillez compléter et nous renvoyer tous les exemplaires de la convention, nous vous ferons parvenir votre exemplaire dès retour de la Préfecture.



ALPES MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 103/2018

OBJET : FINANCES : Institution de la Redevance pour Occupation du Domaine
Public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité.

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de

distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante ;

$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010,

R : taux de revalorisation annuel,

Il est proposé :

Article 1 : d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-409 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR = 0,183 P - 213 \times R$$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010,

R : taux de revalorisation annuel,

Article 3 : que ce montant sera revalorisé annuellement

- par la modification réglementaire du taux plafond de la redevance ;
- sur la base d'un changement de la population total en fonction du dernier recensement de l'INSEE ;
- selon le taux de revalorisation annuel modifié chaque année.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser le Maire ou se représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette redevance.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Voitants : 21 Absents : 6

Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 21

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP

LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018

ALPES MARITIMES

COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 104/2018

OBJET : FINANCES : Institution de la Redevance pour Occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz.

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois d'août à 19 heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Sophie ESPOSITO / Delphine BOLLARO/ / Christine DECORDIER/ / Gracienne DODAIN/ Marc LEROY/ / Eddie DEGIOVANNI / (17)

PROCURATIONS : Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Alexandra RUSSO / Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA / Sonia CHAKROUNI à Romain BIANCHI / Jérémy GIBELLIN à Catherine DINI (4)

ABSENTS : Françoise DAMILANO / Mélanie MORINI / Taoufik FATFOUTA / Pierre VESTRI / Jean-Yves LESSATINI / Régine RODRIGUEZ (6)

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie ;

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz, dont le montant était symbolique depuis 1946, a été revalorisée par un décret du 25 avril 2007 par application de la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,

L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),

R : taux de revalorisation annuel.

Il est proposé :

Article 1 : d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz à la date d'effet du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum de 0,035 € / mètre de canalisation prévu au décret n° 2007-606 du 25 août 2007 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$

PR : plafond de la redevance,

L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),

R : taux de revalorisation annuel.

Article 3 : que ce montant sera revalorisé annuellement

- par la modification réglementaire du taux plafond de 0,035 € par mètre de canalisation ;
- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public ;
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout index qui viendrait à lui être substitué.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé en Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en place de cette redevance.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17 Votants : 21 Absents : 6

Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 17

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 29/08/2018 et publication en mairie le : 29/08/2018